

Département : SAVOIE
Arrondissement : ALBERTVILLE
Commune : VAL D'ISERE

Envoyé en préfecture le 06/11/2025
Reçu en préfecture le 07/11/2025
Publié le
ID : 073-217303049-20251106-2025_13_01-DE



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 6 novembre à 8h30

DELIBERATION N° 2025.13.01

Le conseil municipal de la commune de Val d'Isère, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur MARTIN Patrick.

Présents : M. MARTIN Patrick, M. CERBONESCHI Pierre, Mme PESENTI GROS Véronique, M. ARNAUD Philippe, Mme OUACHANI Françoise, M. HACQUARD Fabien, Mme MAIRE Dominique, Mme COURTOIS Bérangère, M. BONNEVIE Cyril, M. SCARAFFIOTTI Mathieu, M. MONNERET Frédéric, Mme MARTIN Lucie, Mme THOLMER Ingrid, M. DAUZAC Franck

Absents : M. BALENBOIS Thierry (procuration à M. MARTIN Patrick), Mme COPIN Anne, M. MATTIS Gérard, M. ROUX MOLLARD Pierre (procuration à Mme THOLMER Ingrid), Mme BONNEVIE Denise

Nombre de Conseillers

En exercice :	19
Présents :	14
Votants :	16

Secrétaire de séance : Mme OUACHANI Françoise

La convocation a été envoyée le 31 octobre 2025

La convocation a été affichée le 31 octobre 2025

OBJET : Approbation de la révision générale du PLU de la commune de Val d'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-21 et L. 153-22, R. 153-1 et suivants et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016.09.05 du 19 décembre 2016 portant approbation du PLU communal ;

Vu la délibération n° 2018.13.04 du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 relative à la mise en révision générale du POS valant prescription du PLU – définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2020.02.10 du conseil municipal en date du 2 mars 2020, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme – débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et actant la tenue de ce débat ;

Vu la délibération n°2020.10.06 du conseil municipal en date du 2 novembre 2020, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme – Porter à connaissance pour la préparation du nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et actant la tenue de ce débat complémentaire ;

Vu la délibération n°2024.06.01 du conseil municipal en date du 10 juin 2024, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme – Porter à connaissance pour la préparation d'un troisième débat sur les

orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et actant la tenue de ce débat complémentaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.03 en date du 3 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'avis n° 2025-ARA-AUPP-1565 de l'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 16 mai 2025 ;

Vu le mémoire en réponse de la Commune à cet avis de l'autorité environnementale et annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté du PLU ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) suite à la séance du 17 avril 2025, en application des articles L.,151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire n°2025.0078 en date du 2 juin 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet arrêté du PLU, du 7 juillet 2025 au 7 août 2025 inclus ;

Vu l'enquête publique du 7 juillet 2025 au 7 août 2025 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 3 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 23 octobre 2025 concernant le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) AB2, en application des articles L.,151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération en date du 3 février 2025, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, désorientation d'aménagement et de programmation, le règlement écrit, les règlements graphique, et les annexes ;

CONSIDÉRANT que les résultats de ladite enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des personnes publiques associées ou consultées justifient quelques modifications mineures du projet de PLU, telles que détaillées dans la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que ces modifications du projet de PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT les modifications présentées ci-dessus qui ont été apportées au projet arrêté ont été induites par la prise en compte des avis des PPA, des observations du public, du rapport du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur le maire rappelle que par délibération n° 2018.13.04 du 17 décembre 2018, le Conseil municipal a prescrit la mise en œuvre d'une procédure de révision Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et a prévu les modalités de la concertation.

Il rappelle également que le conseil municipal avait, au moment de l'arrêt du projet de PLU, approuvé l'intégration, dans le règlement du PLU, des nouvelles précisions dans les destinations et de nouvelles sous-destinations, telles qu'issues du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 et du décret n°2023-195 du 22 mars 2023.

La révision du PLU de Val d'Isère s'inscrit dans un contexte législatif qui a fortement évolué, avec notamment les nouvelles exigences issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014), du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et plus récemment de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, qui a renforcé la nécessité de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et a fixé le cap pour un urbanisme à Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Tout en veillant à un urbanisme maîtrisé, intégrant les enjeux du développement durable, la révision du PLU a constitué pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin de satisfaire les objectifs définis lors de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2018, à savoir :

- assurer un développement urbain maîtrisé, cohérent avec les caractéristiques actuelles de la Commune et en accord avec les réglementations existantes ;
- assurer son développement durable au regard des objectifs de la loi Grenelle 2 (maîtrise de la consommation foncière et énergétique, préservation de la biodiversité...);
- prévenir les risques naturels, conformément au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- dynamiser les saisons hivernales et estivales en soutenant et en développant l'activité hôtelière, le petit commerce, le petit artisanat ;
- répondre aux exigences en matière de mixité sociale et aux besoins en matière d'habitat permanent et des travailleurs saisonniers ;
- faciliter la réhabilitation du bâti touristique existant ;
- garantir la qualité du bâti avalin et des aménagements extérieurs, de prendre en compte et d'améliorer les circulations piétonnes et les transports collectifs.

Dans ce cadre, les objectifs sont, notamment :

- Au titre de l'identité et du cadre de vie : de contribuer à valoriser et à renforcer les atouts du territoire dans les domaines du patrimoine (sauvegarde et mise en valeur de l'architecture traditionnelle du village et des hameaux, du patrimoine naturel constitué notamment par la plaine de la Daille, la vallée du Manchet, les espaces inter hameaux), des espaces publics, des entrées de station et axes principaux, de son domaine skiable ;
- Au titre de l'économie : de conforter les établissements hôteliers existants et de permettre leur réhabilitation, de moderniser le parc de remontées mécaniques tout en le rationalisant, de développer les équipements nécessaires à la pratique d'activités sportives, culturelles, ludiques...
- Au titre des déplacements : d'adapter le plan de circulation, de valoriser l'espace piéton et d'assurer une meilleure continuité des cheminements, de réorganiser le stationnement en utilisant le site de la gare routière, de créer un pôle d'échange multimodal dans le secteur de la gare routière, de créer une ligne de Transports en Commun en site Propre

Monsieur le Maire rappelle les différentes étapes qui ont été suivies dans le cadre de la révision : en application des articles L. 153-14 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal du 3 février 2025, communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées. Conformément à l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU, dont son évaluation environnementale, a été transmis à l'autorité environnementale.

En synthèse, les avis des personnes publiques associées sont les suivants :

- Avis favorable avec réserves des services de l'État :
 - o Réserve n°1 : exposer de manière plus explicite des éléments actualisés quant à la connaissance des capacités de traitement de la STEU actuelle et de éléments de calendrier pour la mise en service de la nouvelle STEU.
 - o Réserve n°2 : mettre à jour le bilan besoins/ressources en prenant en compte la capacité de traitement comme élément limitant.

- Réserve n°3 : ajouter, au règlement, la doctrine applicable à l'ensemble des zones du PLU pour la prise en compte d'une bande de recul inconstructible de 10 m de part et d'autres des berges des axes d'écoulements.

La réserve n°1 amène des compléments au rapport de présentation, mais pas aux pièces réglementaires du PLU. En effet, la commune a déjà enclenché et programmé la mise aux normes de la station d'épuration (travaux 2027 et mise en service envisagée pour la saison d'hiver 2029-2030).

Les choix opérés par le projet de PLU permettent, entre autres, de gérer la période transitoire avant l'achèvement des travaux. En effet, la révision du PLU vise à mieux réguler la production de lits touristiques, par rapport au PLU opposable de 2016. A titre d'exemple :

- l'objectif est de venir stabiliser la proportion de lits marchands sur le territoire, en maintenant et en confortant les établissements existants.
- La densification se concentre désormais au sein d'un espace préférentiel de densification, ce qui a pour conséquence la diminution de l'emprise des secteurs UB et UC au profit des secteurs UD
- Les possibilités de construire en UD sont diminuées en imposant notamment un coefficient d'espaces verts de pleine terre et en limitant les possibilités de construire en limite en deuxième front.

Pour rappel, la capacité de traitement de la station actuelle n'est pas atteinte et cela n'est pas remis en cause par le développement projeté par le projet de PLU.

La réserve n°2 amène des compléments au rapport de présentation, mais pas aux pièces réglementaires du PLU. En effet, l'usine de production d'eau est dimensionnée pour traiter 6720m³/j, donc, en deçà de la ressource potentiellement mobilisable. L'ouvrage est relativement ancien et fait l'objet d'un suivi précis par la communauté de communes, autant sur le point structurel que sur la capacité de production. En 2024, c'est 619 000m³ d'eau qui ont été produit et vendus. L'investissement à porter sur cet équipement est pris en compte dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de la communauté de communes sans date retenue pour le moment, une étude de faisabilité devant déterminer les besoins, et assurer ainsi une réponse adaptée à l'augmentation des besoins. Toutefois, la capacité de traitement pour la production d'eau potable n'est pas un facteur limitant sur le court terme.

En effet, les besoins globaux actuels de la commune en haute saison sont de 4 085 m³/j en moyenne et de 6 042 m³/j en pointe, soit des volumes en deca des capacités de l'usine de production d'eau. La révision du PLU vise à mieux réguler la production de lits touristiques, par rapport au PLU opposable de 2016.

Concernant la réserve n°3, les dispositions générales du règlement écrit sont complétées avec la doctrine des services de l'État.

Complémentairement, les services de l'État émettent des remarques sur les différentes pièces du PLU, pouvant amener à des évolutions du projet :

- Ne pas autoriser les constructions d'équipements en secteur A, N, Nsl et Nsl1
- Étendre à 20 m² les équipements pastoraux autorisés en secteur AA
- Permettre le logement des bergers dans le secteur NA tout en restant en accord avec la chartre du Parc National de la Vanoise
- Préciser les débits de fuite autorisés à l'article sur la gestion des eaux pluviales
- Clarifier le règlement du secteur Nri
- Mettre en cohérence la limite du secteur Uep avec les limites de l'aléa fort inondation.
- Reclassement en inconstructible un secteur Uc au niveau de l'impasse du Mont Roup.

- Reclasser en prescription zone humide les secteurs humides repérés au règlement graphique en zone N.
- Adapter l'emprise du domaine skiable au niveau de de la zone humide des Sources.
- Préciser la programmation de l'OAP du Coin
- Faire le renvoi dans le rapport de présentation à l'annexe sanitaire reprenant le schéma directeur d'alimentation en eau potable
- Compléter la liste des données sources sur les risques dans le rapport de présentation
- Préciser dans le rapport de présentation que l'activité de motoneige (secteur NI) concerne un terrain d'une surface inférieure à 4 ha et bénéficie d'un permis d'aménager.

Il est proposé de prendre en compte ces remarques, excepté :

- Préciser les débits de fuite autorisés à l'article sur la gestion des eaux pluviales.
- Clarifier le règlement du secteur Nri, non nécessaire ici.
- Reclasser en inconstructible un secteur Uc au niveau de l'impasse du Mont Roup, puisqu'une autorisation d'urbanisme est en cours de validité.
- Reclasser en prescription zone humide les secteurs humides repérés au règlement graphique en zone N, excepté pour le secteur humide au lieu-dit « Vers les Eaux », qui lui est reclassé en zone humide, ainsi qu'en toute cohérence son espace de fonctionnalité.

- Avis de l'autorité environnementale qui comporte 21 recommandations.

Ces recommandations ont donné lieu à l'ajout de compléments au rapport de présentation :

- Compléments apportés à l'état initial de l'environnement pour améliorer la qualité des synthèses intermédiaires
- Ajout des contributions du projet de PLU aux actions du PRSE 4 2024-2028.
- Correction d'une erreur matérielle sur le chiffre de la consommation d'espace.
- Complément à la synthèse cartographique de la trame verte et bleue par l'identification des points de conflits potentiels entre l'activité urbaine et touristique
- Ajout des objectifs de conservation relatifs aux sites Natura 2000 et inscrit dans les documents d'objectifs (DOCOB) ;
- Ajout des cartographies des habitats et des espèces identifiés au sein des secteurs de projet analysés ;
- Ajout de justifications sur le traitement des eaux usées
- Ajout de compléments sur l'alimentation en eau potable
- Ajout de compléments d'information concernant l'amiante environnemental
- Ajout d'un chapitre relatif à l'empreinte carbone du projet de PLU.
- Ajout de justifications sur le maintien des UTN locales de Tovièrre et du Plan.
- Ajout d'indicateurs environnementaux de suivi de la mise en œuvre du PLU
- Mise à jour du résumé non technique du rapport environnemental

- Avis favorable de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV) en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), avec des remarques :

- Sur le règlement des zones agricoles, en clarifiant les règles sur les logements autorisés sous condition entre les secteurs A et les secteurs AB.
- Reclassement en secteur AF sur le secteur du Joseray, en rive gauche du ruisseau de la Calabourdane.

- Ajout d'une mention sur la ventilation des jours d'arrivée et de départ de la clientèle touristique dans les OAP du Coin et des Trolles
- Ajout des périmètres ZAEnR en annexe du PLU
- Suppression d'un secteur d'OAP dans le règlement graphique aux Richardes.
- Modification du zonage UT à la Daille pour correspondre à l'établissement hôtelier existant.
- Mise à jour de certaines données descriptives du territoire et références

Ces remarques sont intégrées, excepté :

- L'ajout d'une mention sur la ventilation des jours d'arrivée et de départ de la clientèle touristique dans les OAP du Coin et des Trolles, puisque cela ne relève pas d'un document d'urbanisme.
 - La mise à jour de certaines données descriptives du territoire et références, non nécessaire.
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture avec 5 réserves :
- Réserve n°1 : la zone A doit conserver un zonage simple pour ne pas bloquer les futurs projets agricoles
 - Réserve n°2 : les parkings enterrés doivent faire l'objet d'une remise en état agricole suivie avec un objectif de résultat pour garantir la restitution en surfaces mécanisables
 - Réserve n°3 : Les 2 STECAL Nr4 et Nr5 destinés à la création des restaurants d'altitude sur le secteur de la Tovière et du Plan ne sont pas clairement justifiés
 - Réserve n°4 : Le point du règlement écrit des zones A et N concernant l'autorisation : « des équipements d'intérêt collectif et services publics tels que les locaux et bureaux accueillant du public [...] lorsqu'il s'agit de constructions pour le fonctionnement du domaine skiable » doit être retiré
 - Réserve n°5 : le secteur Ab2 de la ferme de l'Adroit qui autorise la création de tables d'hôtes et de chambres d'hôtels sous réserve de rester accessoire à l'activité agricole doit être encadré par un STECAL.

Complémentairement, la Chambre d'Agriculture émet des remarques sur les différentes pièces du PLU :

- Proposition d'étendre le secteur Nm route de l'Iseran à l'ouest.
- Proposition de reclasser certains terrains de A en N (la Légettaz, route de la Balme, le Fornet)
- Proposition de reclasser en AA certains alpages classés en N
- Proposition d'ajouter dans le PADD les aspects de préservation des bâtiments agricoles et de leur fonctionnalité (accès notamment)

La réserve n°1 ne sera pas levée puisque la distinction entre la zone A et la zone AF se justifie ici pour protéger les valeurs agronomiques des sols agricoles en évitant de nouvelles constructions y compris agricoles, dans l'esprit de la loi Montagne. Selon le contexte et d'éventuels futurs projets agricoles, la commune pourra envisager une évolution ponctuelle du règlement du PLU.

La réserve n°2 est suivie, en complétant le règlement qui impose déjà la remise en état agricole des sols.

La réserve n°3 ne sera pas levée puisque ces deux projets font déjà l'objet d'autorisations d'urbanisme en cours de validité.

La réserve n°4 est suivie.

La réserve n°5 est suivie en mentionnant clairement dans le règlement et dans le rapport de présentation que le secteur Ab2 est un STECAL. Ce STECAL a fait l'objet d'un passage en

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels (CDPENAF), avec un avis favorable.

Les remarques complémentaires sont également intégrées, excepté :

- pour le reclassement en AA des alpages situés en secteur NA, où les prescriptions environnementales priment. En revanche, le règlement est complété pour permettre les abris, en réponse à l'avis des services de l'État.
 - Pour l'extension du secteur Nm, compte-tenu que les terrains en question sont soumis à risque fort, donc incompatible avec le stockage de matériaux.
- Non opposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), mais demande de revoir le règlement de la zone agricole, en permettant les nouvelles installations agricoles.

Cette remarque n'est pas suivie, pour les raisons évoquées ci-avant (réserve n°1 de la Chambre d'Agriculture).

- Avis favorable de la Chambre de Commerces et d'Industrie (CCI).
- Avis favorable de la Chambre des métiers et de l'Artisanat (CMA).
- Avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) avec 3 avis défavorables, sur les STECAL Nr4 (ruines de Tovière), Nr5 (Le Plan) et Nl (Plateau de Tovière), ainsi qu'un avis favorable avec réserve sur le secteur Nri (clarification du règlement).

Les STECAL faisant l'objet d'un avis défavorable sont maintenus, puisque faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme en cours de validité. De plus, le rapport de présentation rappellera que le secteur Nl reste soumis aux dispositions de la loi Montagne, et qu'aucune Unité Touristique Nouvelle structurante n'est prévue sur ce site (rappel du seuil des UTN structurantes : aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares).

Le règlement du secteur Nri est déjà clair sur l'interdiction de l'augmentation des capacités d'accueil et sur l'extension du bâti existant.

- Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) avec 3 avis favorables sur les UTN locales de l'Ouillette, de Grand Pré et des Ruines de Tovière, ainsi que 2 avis défavorables sur les UTN locales de Folie Douce et du Plan. Les OAP valant UTN locales de la Folie Douce et du Plan sont maintenues puisque soit déjà réalisée, soit faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité.

- Avis favorable du Conseil Départemental avec observations :
 - Demande que le règlement de chaque zone interdise le rejet des eaux pluviales sur la route départementale ou dans son réseau d'assainissement propre.
 - L'aménagement du parking de La Daille devrait faire l'objet d'une concertation avec le Département ainsi qu'une permission de voirie.
 - Il est nécessaire de rajouter dans le règlement de toutes les zones du PLU qu'un recul par rapport au domaine public départemental peut-être demandé pour des raisons de sécurité ou de visibilité.
 - Il est opportun de réserver des zones de stockage de déblais inertes sous forme d'ISDI.

Certaines de ces observations ne relèvent pas du PLU. En revanche, le règlement sera complété pour les règles de gestion des eaux pluviales et de sécurité le long des routes départementales.

Concernant l'identification d'ISDI, il est rappelé que sur les 20 dernières années, la commune de Val d'Isère a exploité deux sites de dépôts de matériaux de terrassement sur son territoire. Le premier était une ancienne carrière aujourd'hui remblayée et réhabilitée, le deuxième est un site de piste de ski nécessitant un reprofilage et dont les travaux de remblaiement arriveront prochainement à leur terme.

La perspective de cette fin d'exploitation a initié de nombreuses réflexions autour de l'opportunité et la nécessité de trouver un nouveau site voire de créer une ISDI.

Les conditions requises et préalables à la création d'une ISDI sur le territoire communal sont les suivantes :

- Site facilement accessible donc plutôt en fond de vallée,
- A distance raisonnable des zones habitées ou urbanisées de façon à éviter les nuisances trop importantes,
- Localisé sur une zone sans enjeux environnementaux majeurs,
- Eloigné de tout risque inondation susceptible de mobiliser les matériaux stockés en cas de crue,
- Soumis à un risque avalanche modéré de façon à ne pas modifier de façon substantielle les écoulements de surface,
- Dans l'idéal sur un foncier maîtrisé et dont la localisation limite la création d'un point noir paysager préjudiciable pour une station touristique comme Val d'Isère.

À ce jour, aucun site répondant à l'ensemble de ces conditions n'a été identifié, et il convient de préciser que la réflexion est également portée à l'échelle intercommunale. Dans l'attente de l'identification d'un site, des zones de tailles limitées destinées au stockage temporaire et à la revalorisation des matériaux ont donc été identifiées au projet de PLU arrêté par des secteurs Nm en accord avec les contraintes listées ci-dessus.

La commune ne s'interdit pas de modifier son document d'urbanisme à l'avenir si une zone venait à être identifiée.

Enfin le projet de PLU, accompagné des avis des personnes publiques, de l'avis de l'autorité environnementale et de son mémoire en réponse, a été soumis à enquête publique par arrêté n°2025-0078 du Maire en date du 2 juin 2025.

L'enquête s'est déroulée du 7 juillet 2025 au 7 août 2025 inclus. Quatre permanences ont été tenues, au cours desquelles le commissaire-enquêteur a reçu 42 personnes.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie et sur le site Internet de la commune et sur le registre dématérialisé. Les administrés et toute personne intéressée ont pu faire part de leurs observations sur le registre en mairie, par courrier, par voie électronique, par le biais du registre dématérialisé ou directement auprès du commissaire-enquêteur pendant ses permanences.

La participation du public à cette enquête a été active et réelle. On dénombre :

- sur le registre numérique, 4990 visiteurs uniques, 2240 téléchargements, 66 observations formulées (et doublons)
- 48 dépositions sur le registre papier mis à disposition en mairie.
- 64 courriers reçus

Le nombre total d'interventions s'élève à 129.

Celles-ci ont la typologie suivante :

- 78 observations sur le zonage,
- 32 sur la rédaction du règlement,
- 12 sur la politique menée par la municipalité,
- 2 relatives à la gestion de l'eau potable,

- 1 pour la mobilité,
- 1 pour les piétons,
- 1 relative à l'agriculture
- 1 pour le PPRN,
- 1 hors sujet.

Les sujets principaux concernent :

- La limitation de l'urbanisation en aval du territoire dans le secteur de la Daille, qui est destiné à la réalisation d'un pôle d'échange intermodal.
- L'aménagement du secteur du Coin dans lequel une opération de restructuration urbaine est prévue,
- L'intention de créer des logements notamment pour les saisonniers dans le secteur de la zone d'activité de l'Adroit qui accueille en particulier un établissement agricole, pour lequel sont craints des problèmes de voisinage
- L'urbanisation d'une parcelle AH 19 incluse dans le tissu urbain contre laquelle les opposants, qui manifestement souhaitent conserver leur tranquillité, font valoir des problèmes de défrichement et de sécurisation de falaise
- Les possibilités d'urbanisation éventuelle en amont du village sur le secteur du Fornet,

D'autres sujets transversaux ont été abordés :

- la réglementation de transformation des hébergements hôteliers pour conserver des lits chauds,
- les possibilités de densification par accroissement des hauteurs, la politique en matière de logement des saisonniers,
- le caractère complexe des règles prévues dans le règlement écrit et graphique.
- Quelques cas particuliers liés aux restaurants d'altitude ont été soulevés

Suite à l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des observations du public et des personnes publiques associées a été transmis à la commune par le commissaire-enquêteur et la commune a pu répondre par un mémoire en réponse, annexé au rapport du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 3 septembre 2025. Ses conclusions motivées font état d'un **avis favorable**.

Dans ces conclusions, le commissaire-enquêteur précise que les réponses apportées par la commune à son procès-verbal lui paraissent cohérentes et satisfaisantes.

Dans ces conclusions, il note aussi un certain nombre de lacunes mineures ou imprécisions qui pourraient être corrigées avant l'approbation du PLU :

- L'ignorance des besoins en camping caravaning, ce qui peut être réglé par l'étude d'un sous-zonage en zone naturelle correspondant aux emplacements qui fonctionnent déjà;
- L'étude des besoins liés aux déchets du BTP qui pourrait conduire à la création d'une zone réservée ISDI,
- Une présentation plus claire des différents documents relatifs aux risques naturels, et des possibilités d'évolution du PLU en fonction de la révision du PPRN,
- Une explication des incidences des futurs jeux olympiques d'hiver au regard des trafics routiers et ferroviaires induits et du bilan carbone y afférant,
- Une clarification de la situation concernant le traitement des eaux usées et l'alimentation en eau potable.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été mis en mairie et sur le site Internet de la commune. Ils seront disponibles pendant une durée d'un an.

Si toutes les demandes ne peuvent pas recevoir une réponse positive, il est justifié d'apporter au projet de PLU arrêté quelques modifications qui ne remettent pas en cause son économie générale.

Dans le cadre de l'approbation du projet, il est proposé de donner une suite favorable à un certain nombre d'observations :

- Reclassement d'un local technique à la Daille en secteur UB
- Reclassement du front de neige de la dalle de N en Nsl, puisque déjà artificialisé
- Reclassement de la parcelle AB4 à La Daille de UB en UAv
- Reclassement en Nep du garage existant semi-enterré sur la plaine de La Daille
- Reclassement dans un nouveau secteur UC1b de quatre fonciers bâtis UC1 totalement imbriqués en zone urbaine, avec une hauteur ramenée à 18 m pour assurer une bonne intégration dans leur environnement urbain
- Clarification de l'OAP n°1 du front de neige, concernant les volumétries attendues et la mention d'une disposition chiffrée ne relevant pas de l'OAP.
- Clarification de l'OAP n°7 concernant :
 - o la fiche « Résidence du Val »
 - o la fiche « Le Plein Sud » (OAP et règlement écrit)
 - o la fiche « Banque de Savoie » (OAP et règle de la hauteur au règlement écrit)
- Reclassement partiel de la parcelle 842 en secteur Uc puisqu'en dent-de-crête, donc ne générant pas de consommation foncière supplémentaire.
- Modification de l'OAP n°1 du Coin :
 - o passage de certaines dispositions de l'OAP dans le règlement
 - o modification du règlement applicable à l'OAP
 - autorisation des toitures terrasse ponctuelles
 - autorisation du droit à l'emprise en cas de démolition-reconstruction
 - majoration des possibilités de construction avec une hauteur de 21 m
 - o implantation libre le long de la rue du Coin, tout en prenant en compte le confortement des circulations piétonnes
 - o suppression du pourcentage d'espaces verts au règlement, en se limitant à l'orientation de l'OAP (avec ajustement du schéma de principe)
 - o clarification de l'orientation relative aux perméabilités piétonnes
- Reclassement des parcelles AI38 et AI39 de la zone A à la zone N
- Suppression de la mention de la hauteur dans l'OAP n°6, puisque déjà inscrite au règlement.
- Suppression de la servitude « secteur humide » au Laisinant
- Réduction de la servitude « secteur humide » aux Étroits
- Modification de la règle relative à la servitude « secteurs humides », en reprenant la formulation applicable aux servitudes « zones humides » (destruction interdite des zones qualifiées d'humides).
- Agrandissement du secteur Np au Fornet sur la parcelle 807 déjà artificialisée.
- Agrandissement du secteur Nr de La Légettaz sur les parcelles AH282 et AH 271, déjà artificialisées.
- Clarification de la servitude de mixité sociale, précision sur les logements non pris en compte (logements du personnel, extension des logements existants), précision sur les typologies de logements considérés comme aidés (ajout des logements conventionnés).

- Assouplissement des possibilités d'implantation en limite en supprimant les nouvelles dispositions plus contraignantes sur la hauteur et les linéaires de façade
- Ajout d'une exemption dans l'OAP thématique A pour les places situées sur les accès véhicules aux parkings enterrés (pas de revêtement perméable imposé)
- Complément apporté à la définition d'emprise au sol en ne tenant pas compte des constructions dont la hauteur est inférieure à 0,60 m.
- Corrections d'erreurs matérielles au règlement écrit (renvoi d'articles, mention des autres hébergements touristiques dans la règle de stationnement de l'habitation).
- Clarification de la règle relative aux changements de toiture, en précisant que la règle de reculs vis-à-vis des limites ne s'applique pas dans ce cas.
- Rappel au règlement de la possibilité de prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans les projets

En lien avec les lacunes mineures ou imprécisions listées par le commissaire-enquêteur, un nouveau secteur N « camping » sera mis en place sur les emplacements de tente existants. Le règlement intègre l'usage actuel du sol mais ne permet pas de nouvelles constructions. La clarification de la situation concernant le traitement des eaux usées et l'alimentation en eau potable est ajoutée au rapport de présentation, comme demandé par les services de l'État.

Les autres éléments listés n'appellent pas d'évolution du document à ce stade de la procédure.

Les autres demandes de constructibilité sont globalement toutes :

- Soit sur des secteurs en aléas fort ou moyen en dehors des espaces déjà urbanisés, au sens des services de l'État en charge de la révision du plan de prévention des risques, ce qui ne permet pas leur passage en zone constructible
- Soit en consommation d'espace et en dehors des secteurs de densification identifiés au PLU

De manière générale, la mobilisation d'espaces non urbanisés en extension des enveloppes urbaines doit se justifier au regard des besoins exprimés dans le PADD et après avoir recherché des solutions alternatives au sein de l'enveloppe urbaine. Dans ce cas, la mise en œuvre du PADD ne nécessite pas le classement de nouveaux terrains pour l'habitat en extension.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Maire résume ensuite les modifications proposées portant sur les documents suivants du PLU :

RAPPORT DE PRÉSENTATION**TOME 1 – Diagnostic territorial et état initial de l’environnement :**

- Pour tenir compte des réserves des services de l’État et des observations du commissaire-enquêteur :
 - Complément apporté au chapitre I.8.3 « synthèse assainissement des eaux usées », concernant les capacités actuelles et projetées de la STEU, au regard des besoins prévisibles sur la durée du PLU.
 - Complément apporté au chapitre I.7.4 « Alimentation en eau potable », avec la mise en concordance du bilan ressource/besoins en fonction du SDAEP, l’ajout d’un focus sur le ratio Prélèvements / Apports pluviométriques et l’ajout d’un focus sur les capacités de traitement de l’UDEP (production d’eau potable).
- Pour tenir compte des observations des services de l’État
 - Complément apporté au chapitre I.7.4 « Alimentation en eau potable », avec la mention au SDAEP annexé au PLU.
 - Complément apporté au chapitre III.1.6 « Risques naturels, technologiques et sanitaires » avec l’ajout dans les sources de donnée des différents PPRn applicables et l’ajout d’une précision sur l’application des règlements du PPRI de 2006 sur les lits mineurs de l’Isère et de la Calabourdane.
- Pour tenir compte des observations de l’INAO
 - Complément apporté au chapitre I.6.4 « Agriculture » avec la mise à jour de la liste des SIQO (signes officiels de la qualité et de l’origine).
- Pour tenir compte de l’avis de l’autorité environnementale :
 - Amélioration de la qualité des synthèses intermédiaires de plusieurs des thématiques environnementales étudiées (ressources en eau, risques naturels en particulier) et de les mettre en perspective de l’organisation des épreuves sportives à venir.
 - Correction d’une erreur matérielle dans la synthèse de la consommation d’espace.
 - Complément sur la synthèse cartographique de la trame verte et bleue par l’identification des points de conflits potentiels entre l’activité urbaine et touristique présente sur Val d’Isère
 - Rappel des objectifs de conservation relatifs aux sites Natura 2000 et inscrit dans les documents d’objectifs (DOCOB) ;
 - Ajout de cartographies des habitats et des espèces identifiés au sein des secteurs de projet analysés au dossier pour apporter, dès le stade de la révision du PLU, des éléments documentés d’évaluation des impacts des projets et y associer des mesures d’évitement et de réduction qui ne seront pas renvoyées au stade opérationnel

TOME 2 - Choix retenus pour établir le PADD / justification du PLU :

- Mise à jour du rapport en fonction des évolutions apportées aux pièces réglementaires (tableau de synthèse des surfaces des zones, extraits cartographiques, ...).

- Pour tenir compte de l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et des observations des services de l'État
 - Il est précisé qu'aucune Unité Touristique Nouvelle structurante n'est prévue sur le secteur Nl (rappel du seuil des UTN structurantes : aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares).

TOME 3 / Évaluation environnementale

- Pour tenir compte des réserves des services de l'État
 - Complément apporté au chapitre 3 avec les éléments de calendrier de mise aux normes de la STEU et avec les éléments retenus par le PLU pour limiter l'augmentation des Équivalents Habitants (EH)
- Pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale :
 - Complément au chapitre 3 avec l'ajout d'analyses de compatibilité du projet de PLU avec l'ensemble des dispositions prévues au Scot Tarentaise Vanoise et de présenter sa contribution aux actions du PRSE 4 2024-2028.
 - Ajout des références au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).
 - Ajout de compléments relatifs à l'amiante environnemental.
 - Ajout d'une analyse synthétique de l'impact carbone du projet de PLU
 - Ajout au dispositif de suivi, d'indicateurs environnementaux relatifs au suivi des flux de déplacements et de ressource en eau potable

TOME 4 / Résumé non technique

- Pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale :
 - Mise à jour en fonction des compléments apportés à l'évaluation environnementale et travail de synthèse.

PADD

- Pour tenir compte des observations de la Chambre d'Agriculture
 - Ajout d'une action à l'orientation 2 de l'Axe 2 : « *Veiller à la préservation des bâtiments agricoles et de leur fonctionnalité (accès notamment)* ».

REGLEMENT ÉCRIT

- Pour tenir compte des services des services de l'État
 - Ajout d'un nouvel article II.11 dans les dispositions générales avec les mesures conservatoires le long des cours d'eau non couverts par le plan de prévention des risques.
- Pour tenir compte des remarques des services de l'État
 - Suppression de l'autorisation sous conditions des constructions d'équipements sportifs et d'autres équipements recevant du public en secteurs Nsl et Nsl1.
 - Parallèlement, les mentions sur les usages du sols autorisés en Nsl et Nsl1 sont transférés dans une nouvelle règle 1-15, en précisant que ces usages s'entendent hors constructions. Seule la réfection des bâtiments existants est autorisée.
 - Majoration de la taille des équipements pastoraux autorisés en secteur AA à 20 m2.

- Pour tenir compte la réserve de la Chambre d'Agriculture et la remarque des services de l'État
 - Précision en zone A et N que « les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » sont interdits
- Pour tenir compte la réserve de la Chambre d'Agriculture
 - L'article 1-2 de la zone N est clarifié avec en stipulant pour les secteurs Np qu'une remise en état agricole est obligatoire, suivie avec un objectif de résultat pour garantir la restitution en surfaces mécanisables après la réalisation du parking.
- Pour tenir compte des remarques des services de l'État et de la Chambre d'Agriculture
 - Précision en zone A et N que « les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » sont interdits
- Pour tenir compte des remarques de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise et de la Chambre d'Agriculture
 - Ajout en secteur NA de l'autorisation des logements de bergers, sous réserve d'être une structure légère, démontable, dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol.
- Pour tenir compte des remarques de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise
 - Clarification du règlement du secteur A avec l'extension limitée des habitations existantes non liées à l'exploitation agricole
 - Clarification du règlement du secteur AB1 avec l'extension limitée des habitations existantes liées à l'exploitation agricole ou création de logement de moins de 40 m2
- Pour tenir compte des remarques du Conseil Départemental
 - Ajout à la règle 9-3-1 que « *lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale* ».
 - Ajout à l'article 4-1 de chaque zone qu'un recul par rapport au Domaine public Départemental peut être demandé par le gestionnaire Département pour des raisons de sécurité vis-à-vis de la circulation et des visibilité routières.
- Pour tenir compte des observations du public :
 - La règle de la hauteur et de l'aspect des toitures applicable au bâtiment « Le Plein Sud » de l'OAP n°7 multisite « Embellissement de la station » est complété pour autoriser une surélévation de +3 m en toiture plate.
 - La règle de la hauteur applicable au bâtiment « Banque de Savoie » de l'OAP n°7 multisite « Embellissement de la station » est complété pour permettre une hauteur de 21 m maximum, non conditionnée à la destination « commerces et services ».
 - Un nouveau secteur UC1b est mis en place, intitulé « *secteur destiné à accueillir des logements aidés, en résidence principale et pour actifs en mobilité, avec une densité intermédiaire* », sur 4 secteurs UC1 du PLU arrêté, avec une hauteur maximum fixée à 18 m (contre 24,50 m au PLU arrêté).

- La règle sur « les secteurs humides » est clarifiée en rappelant qu'il convient de préserver et de restaurer les secteurs qui sont qualifiés d'humides.
 - La règle 4-2-3 applicable aux secteurs UAc, UB et UC est modifiée pour permettre une implantation en limite même si le linéaire de façade excède celui de la construction limitrophe, tout en respectant les retraits vis-à-vis des autres limites séparatives
 - La règle 4-2-4 applicable au secteur UAV est complétée en précisant qu'en cas d'une mitoyenneté sur plusieurs côtés, une homogénéité de hauteur sera recherchée à l'échelle globale du projet, dans la limite de la hauteur de la façade mitoyenne la plus importante.
 - La définition de l'emprise au sol est complétée en excluant du calcul les terrasses de plain-pied et les constructions dont la hauteur est inférieure ou égale à 0,60 mètre.
 - Suppression de la référence à l'article 4-2-5 aux articles 4-2-7 et 4-2-8 (erreur matérielle).
 - Correction du schéma illustratif de la règle 4-1-3 et de la règle 4-2-6 (erreur matérielle)
 - Ajout d'une règle alternative 4-2-9 en dispensant de retraits lorsqu'il est fait application de la règle 4-4-5 (transformation de toiture existante en toit deux pans).
 - Clarification de la règle 7-1 en rappelant que la règle sur les autres hébergements touristiques est identique à celle de la sous-destination hôtel et qu'au moins 50% des places seront couvertes
 - Ajout à la règle 9-3-1 que les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés (constructions, surfaces imperméabilisées) devront être infiltrées dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.
 - Clarification de la règle 5-1 en rappelant que les sous-sols sont autorisés.
 - Ajout d'une règle 4-4-4 applicable uniquement au périmètre de l'OAP n°2 du Coin avec une hauteur limitée à 21 m et la possibilité de prévoir des toitures plates ponctuelles sous conditions.
 - Suppression de la règle 6-2 sur le périmètre de l'OAP n°2 du Coin.
 - Passage à l'article 3 du règlement écrit des dispositions relatives à la programmation de l'OAP n°2 du Coin qui étaient inscrites dans l'OAP à l'arrêt projet. La rédaction est aussi clarifiée (destination des surfaces de plancher, notion de création de surface de plancher).
 - Complément à la règle 4-2-8 en autorisant aussi la reconstruction sur l'emprise du bâtiment démolie dans le périmètre de l'OAP n°2 du Coin.
 - Clarification de la servitude de mixité sociale, précision sur les logements non pris en compte (logements du personnel, extension des logements existants), précision sur les typologies de logements considérés comme aidés (ajout des logements conventionnés)
- Pour tenir compte des conclusions du commissaire-enquêteur
 - Mise en place d'un nouveau secteur Nc avec ajout d'une règle à l'article N2 où les emplacements de camping sont autorisés (hors constructions)

REGLEMENT GRAPHIQUE

- Pour tenir compte des observations des services de l'État
 - Reclassement de UEp en Nep des terrains en risque fort inondation au niveau du projet de pôle mobilité de la Daille
 - Ajout de la trame R151-34 du Code de l'urbanisme sur le projet de parking enterré à la sortie de La Daille (secteur Np)

- Adaptation de l'emprise du domaine skiable au niveau de de la zone humide des Sources
- Pour tenir compte des observations de la Chambre d'Agriculture
 - Reclassement de A en N de secteurs artificialisés sur la Daille et sur la route départementale 902 à la sortie du village en direction du Laisinant
- Pour tenir compte des observations de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise
 - Suppression du périmètre d'OAP sur le secteur des Richardes (erreur graphique).
 - Reclassement de deux tènements en secteur UT sur La Daille, correspondant à des hôtels existants.
 - Reclassement d'un secteur UT en secteur UAv à La Daille (erreur matérielle)
 - Reclassement en secteur AF sur le secteur du Joseray, en rive gauche du ruisseau de la Calabourdane.
- Pour tenir compte des observations du public :
 - Reclassement d'un local technique à la Daille en secteur UB
 - Reclassement du front de neige de La Daille de N en Nsl, puisque déjà artificialisé
 - Reclassement de la parcelle AB4 à La Daille de UB en UAv
 - Reclassement en Nep du garage existant semi-enterré sur la plaine de La Daille (pas de constructibilité nouvelle)
 - Mise en place d'un nouveau secteur UC1b, destiné à accueillir des logements aidés, en résidence principale et pour actifs en mobilité, avec une densité intermédiaire, sur des sites UC1
 - Reclassement des parcelles AI38 et AI39 de la zone A à la zone N
 - Suppression de la servitude « secteur humide » au Laisinant
 - Modification de la servitude « secteur humide » aux Étroits
 - Agrandissement du secteur Np au Fornet sur la parcelle 807 déjà artificialisée.
 - Agrandissement du secteur Nr de la Légettaz sur les parcelles AH282 et AH 271, déjà artificialisées.
- Pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur :
 - Mise en place d'un nouveau secteur N « camping » au Laisinant

ANNEXES

- Pour tenir compte des observations de l'Assemblée de Pays Tarentaise-Vanoise
 - Ajout de la délibération du Conseil Municipal sur les ZAEnR ainsi que les plans annexes

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- Pour tenir compte des observations des services de l'État
 - Le programme attendu sur l'OAP n°2 est précisé avec au minimum un hôtel d'environ 50 chambres, des autres hébergements touristiques, des surfaces de restauration en rez-de-chaussée et des logements, dans les limites fixées au règlement écrit
 - Le périmètre de l'OAP n°6 est diminué pour tenir compte des limites de l'aléa fort inondation

- Précision dans l'OAP n°6 que le secteur d'aléa fort est classé en zone naturelle.
- Pour tenir compte des observations du public :
 - L'OAP n°1 du front de neige est assouplie sur certaines orientations trop précises (chiffre de baisse des capacités d'accueil), sur la hauteur puisque celle-ci est définie au règlement écrit et sur une orientation paysagère plus globale sur les attendus à l'échelle du bâtiment.
 - L'OAP n°2 du Coin est mise à jour avec la suppression des éléments programmatiques relevant du seul règlement.
 - L'OAP n°2 du Coin est précisée pour rendre cohérent le linéaire des volumes bâtis d'une hauteur de 21 m avec les orientations écrites. Ainsi le linéaire bâti pouvant mobiliser la hauteur maximum du règlement écrit est de l'ordre de 50 m.
 - L'OAP n°2 du Coin est précisée en rappelant que, conformément au règlement écrit, l'implantation est libre par rapport à la rue du Coin. Toutefois, il conviendra d'assurer un rythme de façade et prenant en compte le confortement des circulations piétonnes en limite de la voie existante.
 - L'OAP n°2 du Coin est précisée en supprimant l'imposition de la localisation d'une perméabilité piétonne en interface entre les secteurs nord et sud et en ajoutant que ces cheminements pourront être en partie couverts. Il est aussi ajouté que l'espace vert du cœur d'îlot accompagnera ces perméabilités.
 - Le schéma de l'OAP n°2 du Coin est adapté à la marge au niveau de la délimitation de l'espace vert en cœur d'îlot.
 - L'OAP n°7 multisite « Embellissement de la station » évolue sur les orientations du bâtiment « la résidence du Val » avec le maintien du principe d'épannelage en cas de surélévation et le maintien du principe du porche d'entrée avec une lecture plus horizontale en front de rue.
 - L'OAP n°7 multisite « Embellissement de la station » évolue sur les orientations du bâtiment « Le Plein Sud » avec l'autorisation de petites majorations de l'emprise au sol pour la réalisation des équipements techniques en lien avec les réhabilitations.
 - L'OAP n°7 multisite « Embellissement de la station » évolue sur les orientations du bâtiment « Banque de Savoie » avec la reprise des orientations du PLU de 2016 (intégration harmonieuse, ...) et en précisant la recherche d'un épannelage progressif.
 - L'OAP thématique A est complétée pour exonérer les places en aérien situées sur les rampes d'accès véhicules aux parkings enterrés de l'emploi de matériaux perméables.

A ces modifications s'ajoutent la mise à jour du rapport de présentation liée à la prise en compte des modifications apportées au règlement et aux OAP.

La procédure étant désormais achevée, il est proposé d'approuver la révision du plan local d'urbanisme. Celui-ci a également été mis à disposition des conseillers, par voie dématérialisée, avant la présente séance.

Le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'adopter les modifications telles que présentées ci-dessus et d'approuver le projet de plan local d'urbanisme de VAL D'ISERE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération.
2. **MENTIONNE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Enfin, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme.
3. **INDIQUE** que le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de Val d'Isère, ainsi qu'à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.
4. **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent aux formalités légales et réglementaires à accomplir dans ce dossier.

*Pour : 15 voix
Contre : 1 Voix
Absentions : 0*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Patrick MARTIN



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Département : SAVOIE
Arrondissement : ALBERTVILLE
Commune : VAL D'ISERE

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le 06/02/2025
ID : 073-217303049-20250206-2025_02_03-DE



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 3 Février à 8h30

DELIBERATION N° 2025.02.03

Le conseil municipal de la commune de Val d'Isère, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur MARTIN Patrick.

Présents : M. MARTIN Patrick M. CERBONESCHI Pierre, Mme PESENTI GROS Véronique Mme, M. ARNAUD Philippe, Mme OUACHANI Françoise, M. HACQUARD Fabien Mme MAIRE Dominique Mme COURTOIS Béangère M. BONNEVIE Cyril , Mme COPIN Anne, M. SCARAFFIOTTI Mathieu, M. MONNERET Frédéric, Mme MARTIN Lucie, M. ROUX MOLLARD Pierre, Mme THOLMER Ingrid, M. DAUZAC Franck

Nombre de Conseillers

En exercice :	19
Présents :	14
Votants :	19

Absents : M. BALENBOIS Thierry (procuration à M. MARTIN Patrick) M. BONNEVIE Cyril (procuration à Mme OUACHANI Françoise) Mme MARTIN Lucie (procuration à M. HACQUARD Fabien) MATTIS Gérard (procuration à Mme THOLMER Ingrid) Mme BONNEVIE Denise (procuration à M. SCARAFFIOTTI Mathieu)

Secrétaire de séance : Mme OUACHANI Françoise

La convocation a été envoyée le 29 janvier 2025
La convocation a été affichée le 29 janvier 2025

OBJET : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Bilan concertation préalable – Arrêt du projet

Le maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.103-6 prévoyant à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan et une délibération du Conseil Municipal, les articles L. 142-4 et L. 142-5, L. 151-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016.09.05 du 19 décembre 2016 portant approbation du PLU communal ;

Vu la délibération n° 2018.13.04 du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 relative à la mise en révision générale du POS valant prescription du PLU – définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2020.02.10 approuvée par le conseil municipal le 2 mars 2020, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme – débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et actant la tenue de ce débat ;

Vu la délibération n°2020.10.06 approuvée par le conseil municipal le 2 novembre 2020, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme – Porter à connaissance pour la préparation du nouveau débat sur les

orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et actant la tenue de ce débat complémentaire ;

Vu la délibération n°2024.06.01 approuvée par le conseil municipal le 10 juin 2024, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme – Porter à connaissance pour la préparation d'un troisième débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et actant la tenue de ce débat complémentaire ;

Vu la présentation par Monsieur le Maire des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la révision du projet de PLU et du bilan de cette concertation, établi conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les règlements graphiques, les servitudes d'utilité publique et les annexes, conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la concertation publique prévue dans le cadre de la procédure de révision a été tenue conformément aux modalités qui avaient été définies par la délibération du 17 décembre 2018 ;

Considérant la synthèse des différentes participations à la concertation qui doit être présentée au conseil municipal ;

Considérant le débat portant sur le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision et aux personnes qui ont demandé à être consultées, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que, conformément à l'article R. 153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que, conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU est prêt à être transmis à la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, au titre de l'UTN locale

Considérant que le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme et qu'il est prêt à être transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis.

I - RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA RÉVISION DU PLU ET DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2018.13.04 du 17 décembre 2018, le Conseil municipal a prescrit la mise en œuvre d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et a prévu les modalités de la concertation.

La révision du PLU ayant été prescrite avant la publication du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 (permettant de distinguer les sous-destinations « hôtel » et « autre hébergement touristique ») et le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 (ajoutant les sous-destinations « lieu de culte » et « cuisines dédiées à la vente en ligne ») qui sont venus préciser le contenu des destinations et sous-destinations, tel que défini par la partie réglementaire du code de

l'urbanisme, il est proposé au conseil municipal de faire application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction issue des décrets sus-visés,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les principales justifications de la révision du Plan Local d'Urbanisme et les objectifs poursuivis. Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin de satisfaire les objectifs poursuivis par la commune et motivant la révision du PLU, tels que définis lors de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 :

- assurer un développement urbain maîtrisé, cohérent avec les caractéristiques actuelles de la Commune et en accord avec les réglementations existantes ;
- assurer son développement durable au regard des objectifs de la loi Grenelle 2 (maîtrise de la consommation foncière et énergétique, préservation de la biodiversité...);
- prévenir les risques naturels, conformément au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- dynamiser les saisons hivernales et estivales en soutenant et en développant l'activité hôtelière, le petit commerce, le petit artisanat ;
- répondre aux exigences en matière de mixité sociale et aux besoins en matière d'habitat permanent et des travailleurs saisonniers ;
- faciliter la réhabilitation du bâti touristique existant ;
- garantir la qualité du bâti avalin et des aménagements extérieurs, de prendre en compte et d'améliorer les circulations piétonnes et les transports collectifs.

Dans ce cadre, les objectifs sont, notamment :

- Au titre de l'identité et du cadre de vie : de contribuer à valoriser et à renforcer les atouts du territoire dans les domaines du patrimoine (sauvegarde et mise en valeur de l'architecture traditionnelle du village et des hameaux, du patrimoine naturel constitué notamment par la plaine de la Daille, la vallée du Manchet, les espaces inter hameaux), des espaces publics, des entrées de station et axes principaux, de son domaine skiable ;
- Au titre de l'économie : de conforter les établissements hôteliers existants et de permettre leur réhabilitation, de moderniser le parc de remontées mécaniques tout en le rationalisant, de développer les équipements nécessaires à la pratique d'activités sportives, culturelles, ludiques...
- Au titre des déplacements : d'adapter le plan de circulation, de valoriser l'espace piéton et d'assurer une meilleure continuité des cheminements, de réorganiser le stationnement en utilisant le site de la gare routière, de créer un pôle d'échange multimodal dans le secteur de la gare routière, de créer une ligne de Transports en Commun en site Propre

Puis, Monsieur le Maire rappelle les modalités de la concertation qui ont été fixées par délibération n°2018.13.04 du 17 décembre 2018 prise lors de la même séance de la manière suivante :

- Mise à disposition en Mairie des documents permettant à toutes les personnes intéressées de prendre connaissance des options du projet de révision générale du POS pour le transformer en PLU, au cours de différentes étapes de son élaboration et avant l'arrêt du projet (ces étapes sont la présente délibération, le diagnostic, les orientations fondamentales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Une publication, au moins, dans la « Lettre de Val d'Isère » ;
- Une réunion publique au moins ;
- Mise à disposition en Mairie d'un registre permettant de recueillir les observations de toutes les personnes intéressées pendant toute la concertation ;
- Des annonces sur Radio Val d'Isère et/ou sur le site internet de la Commune sont prévues pour rappeler l'existence de cette concertation.

II - BILAN DE LA CONCERTATION

II.1. Les principes de la concertation

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'Urbanisme, la révision du PLU a fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants et les autres personnes concernées.

II.2. Le respect des modalités de la concertation

Les modalités de concertation fixées par délibération n° 2018.13.04 du 17 décembre 2018 ont été respectées scrupuleusement.

II.2.1/ La mise à disposition des éléments d'étude

Les pièces suivantes ont été mises à disposition en mairie et sur le site internet de la commune :

N°	DESIGNATION DE LA PIECE
1	Délibération n°2018.13.04 du 17 décembre 2018
2	Synthèse du diagnostic territorial et état initial de l'environnement
3	Délibération n°2020.02.10 du 2 mars 2020 et PADD débattu correspondant
4	Délibération n°2020.10.06 du 2 novembre 2020 et PADD débattu correspondant
5	Lettre d'information « révision du plan local d'urbanisme », avec invitation à la réunion publique du jeudi 8 juillet 2021
6	Support de présentation de la réunion publique du jeudi 8 juillet 2021 <i>Cette réunion n'ayant pas amené de questions, aucun compte-rendu n'a été rédigé</i>
7	Support de présentation de la réunion publique du 18 mars 2024
8	Compte rendu de la réunion publique du 18 mars 2024
9	Délibération n°2024.06.01 du 10 juin 2024 et PADD débattu correspondant

Complémentairement, en plus des modalités de concertation définies dans la délibération n°2018.13.04 du 17 décembre 2018, les pièces suivantes ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la mairie, dans les jours suivants leur caractère exécutoire, dans un onglet spécial relatif à la révision du PLU :

- Délibération de prescription définissant les objectifs et les modalités de concertation n°2018.13.04 du 17 décembre 2018
- Délibérations actant les débats sur le PADD n°2020.02.10 du 2 mars 2020, n°2020.10.06 du 2 novembre 2020, et n°2024.06.01 du 10 juin 2024.
- Les documents écrits du PADD relatifs à ces débats

Cette page du site internet de la mairie de Val d'Isère rappelle aussi l'existence de la concertation et notamment la possibilité de déposer des observations dans un registre dédié en mairie, ainsi que la réunion publique du 18 mars 2024 à la Maison de Val.

II.2.2/ Deux réunions publiques ont été organisées :

Réunion publique à propos du PADD	<p>La réunion publique de présentation du projet de PADD s'est tenue le 8 juillet 2021.</p> <p>La réunion publique été annoncée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Via une lettre d'information diffusée par voie postale et en téléchargement sur le site internet de la mairie. - <i>Sur Radio Val d'Isère (antenne radio et site internet)</i> - <i>Sur le site Internet de la mairie</i> <p>Cette réunion portait sur le contexte réglementaire ainsi que les propositions d'orientations du PADD.</p> <p>Seule une personne a assisté à cette séance.</p> <p>A l'issue de cette réunion publique, le document présenté a été mis à disposition du public en mairie jusqu'à l'arrêt du projet. Aucun compte-rendu n'a été rédigé puisque aucune question n'a été posée.</p>
Réunion publique à propos du PADD	<p>Une nouvelle réunion publique sur les orientations du PADD a eu lieu le 18 mars 2024.</p> <p>La réunion publique été annoncée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Via le numéro de « Val d'Isère Mag » n°2 couvrant les mois de mars, avril et mai 2024 - Sur le site internet de la mairie - <i>Sur Radio Val d'Isère (antenne radio et site internet)</i> <p>Cette réunion a permis d'échanger sur les grandes évolutions qui seront apportées au PLU approuvé en 2016, concernant les densités, l'effort sur la production de logements aidés, ...</p> <p>Environ 90 personnes ont assisté à cette séance.</p> <p>A l'issue de cette réunion publique, le document présenté et le compte-rendu ont été mis à disposition en Mairie jusqu'à l'arrêt.</p>

II.2.3/ Publications d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune

Ont été publiés :

- « La Lettre de Val d'Isère » de décembre 2018 annonçant la nécessité de réviser le plan local d'urbanisme
- « le Mag 360 » de juin 2019 avec un zoom sur le lancement de la révision du plan local d'urbanisme
- « le Mag 360 » de mars 2020 avec un rappel de la possibilité de déposer des observations sur le registre disponible en mairie et de consulter le dossier de concertation (avec les jours et heures d'ouverture du service urbanisme au public).
- « le Mag 360 » de avril 2021 avec un zoom sur l'élaboration du PADD
- Lettre d'information « révision du plan local d'urbanisme » de juin 2021 avec un zoom sur les dispositions du PADD
- « le Mag 360 » du printemps 2024 avec un zoom sur le nouveau plan local d'urbanisme (comprendre le PLU, les enjeux, ...), avec un rappel de la possibilité de déposer des observations sur le registre disponible en mairie et de consulter le dossier de concertation (avec les jours et heures d'ouverture du service urbanisme au public).

II.2.3/ Diffusion d'informations sur Radio Val d'Isère

- Annonce de la réunion publique sur le PADD du 8 juillet 2021

- Annonce de la réunion publique sur le PADD du 18 mars 2024
- Compte-rendu du débat en Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD du 10 juin 2024

II.2.4/ Mise à disposition d'un registre de concertation

Le registre a été tenu à disposition du public pendant toute la phase de concertation, jusqu'à l'arrêt du projet. *Aucune observation n'a été inscrite directement sur ce registre.*

II.2.5/ Observations par courrier postal ou électronique

6 courriers (postaux et électroniques) ont été reçus *et insérés dans le registre*. Le premier a été reçu le 14 décembre 2020, le dernier le 17 janvier 2025

II.3. Les observations et débats enregistrés durant la concertation

II.3.1. Le contenu des courriers postaux et électroniques

6 courriers ont été recensés :

Sujet des demandes et courriers	Nombre
<i>Demandes liées à la constructibilité des parcelles</i>	
Demande de classement d'un secteur en zone constructible pour intégrer un projet de construction	1
Demande de rendre une parcelle constructible pour la réalisation d'un parking enterré lié à un hôtel existant	1
<i>Demandes liées aux possibilités de construire sur des terrains déjà bâtis</i>	
Demande de reclasser en UC un bâtiment existant classé en UB	1
Demande permettant de faire évoluer un tènement bâti au Laisinant	1
<i>Demandes liées à la prise en compte d'un bâtiment existant</i>	
Demande de tenir compte d'un bâtiment existant dans la délimitation du PLU et du PPRNP	1
<i>Demandes liées à la préservation du parc hôtelier face à la pression immobilière croissante</i>	
Demande d'enrayer la tendance à la transformation des hôtels en appartements	1

Sur les contributions reçues :

- 1 demande de constructibilité nouvelle en extension du hameau du Fornet
Cette demande s'inscrit en contradiction avec les objectifs de protection des espaces agricoles du PADD et ces sites ne sont pas dans la continuité de l'espace préférentiel de densification (orientation du PADD).

- 1 demande pour permettre la réalisation d'un parking enterré lié à un hôtel au Joseray
Cette demande ne peut pas être satisfaite dans l'immédiat, malgré l'intérêt général de mettre en sécurité une aire de stationnement existante, qui plus est liée à des lits marchands, puisque le PPRNP opposable ne le permet pas. En revanche, il est proposé de prévoir dès à présent un secteur Np (autorisant les parkings enterrés avec entrée sortie en zone bleue) mais avec une trame au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme qui n'autorisera sa réalisation qu'en cas d'évolution du PPRNP autorisant cette occupation du sol.

- 1 demande de réduction de la hauteur maximum autorisée le long de la rue du Parc des Sports
De manière générale, la révision du PLU s'est attachée à définir des limites cohérentes entre les différents espaces urbains. La rue du Parc des Sports est clairement dans le cœur de

station, et l'espace de densification plus mesurée est plutôt identifié en rive gauche de la Calabourdane. Le règlement permet une volumétrie maximum, qui n'est pas nécessairement à atteindre dans le cadre d'un projet.

- 1 demande pour permettre l'évolution du bâti existant au Laisinant

De manière générale, la révision du PLU vise à encourager l'évolution du bâti existant, plutôt que la démolition-reconstruction. Ainsi, le règlement introduit une règle dérogatoire permettant une surélévation de 1,50 m du bâti existant.

- 1 demande pour tenir compte d'un terrain déjà bâti au Fornet, dans la délimitation des zones du PLU et du PPRNP

Il est rappelé que la révision ne peut pas modifier le PPRNP. Pour la délimitation puisque situé en dehors de l'espace préférentiel de densification du PADD.

- 1 demande pour préserver le tissu hôtelier de Val d'Isère

De manière générale, le PLU révisé renforce le dispositif réglementaire de protection des lits marchands, en interdisant le changement de destination des établissements existants dans l'espace préférentiel de densification, en mettant en place des secteurs spécialisés U « touristiques » liés aux hôtels et autres hébergements touristiques existants en fronts de neige. A noter que cette contribution comprend d'autres propositions (notamment financières) mais qui ne relève pas du Plan Local d'Urbanisme.

II.3.2. Les questions et échanges lors des réunions publiques

Réunion publique du 8 juillet 2021

- Aucune question n'a été formulée par le public.

Réunion publique du 18 mars 2024

Les questions et échanges ont porté sur :

- Favoriser les surélévations des bâtiments existants
- Diminuer les densités possibles dans la construction neuve
- L'impact éventuel de l'organisation des Jeux Olympiques
- Le devenir de La Daille suite à l'abandon du projet d'Unité Touristique Nouvelle
- Renforcer le report modal à La Daille
- Sécuriser les déplacements piétons et vélos
- Limiter le développement de l'altisurface

De manière générale, les modalités de concertation retenues ont permis à la population de s'informer, de comprendre les enjeux locaux mais aussi nationaux (réduction de la consommation d'espace), d'échanger et de contribuer aux travaux. Hors demandes d'intérêt particulier, les préoccupations exprimées ont porté essentiellement sur la nécessité de produire du logement pour les habitants permanents, de modérer la densification et de maintenir les lits marchands sur le territoire. Le projet de révision du PLU a pu être enrichi notamment sur les règlements écrits et graphiques. Les outils à disposition du PLU pour la préservation du cadre de vie (espaces verts imposés, passage de secteurs périphériques du secteur UC en secteur UD, pôle de mobilité de La Daille, redéfinition du règlement sur le secteur de Tovièr interdisant les constructions nouvelles, ...), pour le soutien à l'habitat permanent (servitudes mises en place au règlement) et la protection du tissu hôtelier/hébergement touristique marchands (interdiction du changement de destination dans l'espace préférentiel de densification, mise en place des secteurs UT, ...) ont pu être complétés dans cette optique. Les outils en faveur de la mixité sociale ont aussi été renforcés.

Le débat est ensuite ouvert sur le bilan de concertation conduisant aux interventions consignées *infra*.

Aucune autre observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du Conseil Municipal sur le bilan qui a été présenté.

Au vu de ces remarques et des éléments ci-dessus, le Conseil municipal tire un bilan positif

de la concertation, considère que le PADD n'a pas été remis en cause et peut donc être maintenu dans ses objectifs actuels pour la mise en œuvre réglementaire du projet de révision du PLU.

III – LES ÉTAPES DE LA RÉVISION DU PLU

Il est indiqué que le projet de PLU de Val d'Isère tient compte des résultats de la concertation, principalement sur la nécessité d'organiser le développement équilibré du territoire, encourageant la production de logements aidés, limitant la densification des espaces périphériques, et intégrant les enjeux environnementaux (zones humides, alpages, ...).

Monsieur le Maire précise que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante tant dans sa forme, au regard des modalités retenues dans la délibération définissant les modalités de concertation du PLU, que dans son fond, au regard des avis émis.

Monsieur le Maire retrace les étapes parcourues depuis le 17 décembre 2018 jusqu'à l'arrêt du projet de PLU :

ÉTAPE 1

La délibération n° 2018.13.04 du 17 décembre 2018 a engagé une démarche de révision du PLU et une phase de concertation.

Les 1^{ères} études de diagnostic ont été menées au cours de l'année 2019. Le diagnostic a été actualisé jusqu'à l'arrêt projet. Une attention particulière a été portée sur l'analyse de la consommation d'espace depuis 2011 et sur le potentiel de densification des espaces déjà urbanisés.

ÉTAPE 2

Une 1^{ère} version du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a ensuite été travaillée au cours de l'hiver 2019-2020, avec un débat lors du Conseil Municipal du 2 mars 2020.

Le PADD est une des pièces majeures du dossier de PLU. Ce document, qui a vocation à exposer les orientations adoptées par la collectivité pour répondre aux objectifs fixés suite au diagnostic, définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 4 février 2020.

Le PADD a été débattu en Conseil Municipal lors des séances du 2 mars 2020 et du 2 novembre 2020, suite aux élections municipales, avec quelques compléments.

Une réunion publique a été organisée le 8 juillet 2021, suite à la crise sanitaire.

Quelques évolutions du PADD ont été nécessaires, pour mieux inscrire les orientations politiques de la commune (pôle de mobilité de La Daille, prise en compte de l'impossibilité de mise en œuvre de l'UTN structurante de La Daille, ...), ce qui a amené à une nouvelle réunion publique le 18 mars 2024, une nouvelle réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées le 16 avril 2024 et à un 3^{ème} débat en Conseil municipal le 10 juin 2024.

ÉTAPE 3

La traduction réglementaire du projet a donné lieu à la rédaction du règlement écrit, du règlement graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 5 décembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle ensuite aux membres du conseil municipal les principales dispositions « projet en phase arrêt » du PLU.

1/ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP (pièce n°5 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité. C'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Le PLU a mis en place :

- 6 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles
- 1 orientation d'aménagement et de programmation (OAP) multisite liée à la valorisation des bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- 5 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) valant UTN locales
- 3 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques

Les OAP valant UTN locales reprennent celles qui ont déjà fait l'objet de procédures au PLU actuel. 3 ont déjà été mises en œuvre (Grand Pré, La Folie Douce et l'Ouillette). Elles sont maintenues pour garantir le maintien de la programmation autorisée dans le temps.

Les 2 OAP valant UTN locales non encore mises en œuvre (Tovière, Le Plan) sont maintenues avec le même dispositif que celui prévu au PLU actuel.

2/ Le règlement écrit et le règlement graphique

Le règlement écrit (pièce n° 3-1 du PLU) et le règlement graphique (pièce n° 3-2 du PLU) indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol, selon les secteurs de Val d'Isère. Il est indispensable de s'y référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé (avec les OAP le cas échéant).

Le règlement graphique fait apparaître les délimitations qui renvoient au règlement du PLU :

- les zones du PLU : urbanisées, agricoles et naturelles, déclinées en « secteurs ». À noter que le PLU révisé ne contient pas de zone « à urbaniser ».
- des périmètres ou linéaires ou éléments ponctuels qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquels correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées,
- les emplacements réservés et leur liste, couvrant les espaces sur lesquels la Commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

UN ZONAGE REFLETANT LE PROJET DE TERRITOIRE EXPRIME PAR LE PADD :

Les zones urbanisées (U)

Les secteurs urbains mixtes (UA, UB, UC, UD)

Ils correspondent aux secteurs urbains mixtes à dominante d'habitat, en mixité possible avec certaines activités économiques et équipements. La délimitation et les règles associées à chacun des secteurs répondent en particulier aux principes d'optimisation de l'espace et du fonctionnement urbain, ainsi que de protection des espaces montagnards, exigé par la loi montagne. A l'appui des orientations du PADD, les secteurs UA, UB, UC et UD sont différenciés en fonction de la densité autorisée, des fonctions autorisées, des sensibilités environnementales ou paysagères présentes en leur sein ou à leurs abords, et cumulant un ou plusieurs de ces trois critères.

Pour la densité autorisée :

ESPACE PRÉFÉRENTIEL DE DENSIFICATION

Dans l'espace préférentiel de densification, le nouveau règlement cherche à concilier la nécessaire adaptation des produits hôteliers existants pour assurer la fréquentation touristique sur le long terme. Deux champs d'actions ont donc été suivis dans le PLU :

- le maintien de la destination « hôtel » et « autre hébergement touristique » des établissements existants
- la prise en compte de l'évolution du marché (passage possible de la sous-destination hôtel à la sous destination autres hébergements touristiques)

De plus, pour tout projet de rénovation pourra présenter un maximum de 20% de surface de plancher autre (reprise d'une disposition déjà présente au PLU actuel).

Le secteur UAc identifie le cœur de village ancien, qui permet des règles adaptées pour conserver l'armature traditionnelle et pour assurer la transition avec le secteur UB de densité élevée.

Le secteur UB regroupe le tissu de forte densité du centre station, regroupant habitation touristique, habitat, commerces, services et équipements urbains constituant le pôle central de l'agglomération de Val d'Isère. Du fait de la forme urbaine existante, il comprend aussi le site bâti fruit de l'urbanisation des années 1970 à La Daille.

Le secteur UC regroupe le tissu de moyenne densité dans la séquence d'approche du cœur de station (secteur UB).

Le secteur UC1 regroupe les secteurs bâtis ou non dédié à la réalisation de logements permettant de renforcer le parc de résidences principales et de répondre aux besoins en logements des actifs saisonniers en mobilité. Il comprend aussi un secteur UC1a, sur l'Adroit, avec une densité plus faible au regard de son environnement urbain et paysager.

ESPACE PÉRIPHÉRIE

Le secteur UAv identifie les cœurs de hameaux de La daille, du Laisinant, du Joseray et du Fornay, qui sont situés en dehors de l'espace préférentiel de densification. Les hauteurs autorisées sont moins élevées qu'en UAc pour conserver une lecture paysagère de hameau montagnard.

Le secteur UD regroupe le tissu contemporain en périphérie de l'espace préférentiel de densification, à dominante de chalets et sur lesquels les enjeux paysagers priment sur la densification.

Les secteurs urbains spécialisés (UEp, UE, UT)

■ **UEp** : zone dédiée aux équipements d'intérêt collectif (équipements publics ou privés d'intérêt général) et services publics liés notamment aux activités d'enseignement public ou privé. Elle a vocation à recevoir des bâtiments ou espaces, d'intérêt général ou collectif.

■ **UT** : zone à vocation d'activités touristiques ; elles sont nouvelles par rapport au PLU actuel et remplace les indice « h » déjà présentes dans certaines zones du Plu actuel. Les zones UT sont mises en place le long des fronts de neige, reprenant les établissements existants. Ce zonage vise à assurer un accueil touristique « skis aux pieds », nécessaire à la fluidité des déplacements skis (limitation des « engorgements » au départ des remontées mécaniques) et participera à la valorisation du produit touristique de la station.

■ **UE** : zones d'activités artisanales et industrielles, elle cerne les secteurs où sont déjà implantées des activités artisanales ou industrielles. Elle a pour vocation de permettre la création et le développement d'établissements artisanaux, industriels, de commerces de gros et de services.

Les zones agricoles (A)

La délimitation des zones agricoles revêt une importance particulière pour la mise en œuvre du projet communal à plusieurs titres :

- l'agriculture est une activité économique à part entière, qu'il convient de soutenir,
- l'agriculture contribue à l'entretien des espaces ouverts, et à la qualité du paysage communal.

Cette délimitation répond aussi à l'objectif de limitation de la consommation d'espace agricole.

Les zones naturelles (N)

Ce sont les secteurs à protéger soit pour la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit pour l'existence d'une exploitation forestière, soit pour leur caractère d'espaces naturels. Ont été classés en zone N :

- les grandes unités boisées et les espaces naturels à enjeux de biodiversité,
- les secteurs bâtis isolés, soumis ou non à risque fort,
- les secteurs de parkings souterrains en périphérie et liés essentiellement à la mise en sécurité de stationnements aériens existants,
- les secteurs de bord de cours d'eau,
- les secteurs non bâtis soumis à des risques naturels,
- les espaces naturels d'intérêt environnemental (cœur du Parc National de la Vanoise, ...).

LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS CHIFFRÉES AU NIVEAU DU ZONAGE :

Par rapport au PLU de 2016 :

- Environ 0,30 ha de site déjà artificialisé en zone A (parking des pisteurs, amont de la zone de l'Adroit) est reclassée en secteur UC1a pour renforcer la production de logements en résidence principale et pour les actifs saisonniers en mobilité.
- Environ 1,60 ha de la zone AU au PLU de 2016 est reclassée en zone A. Le solde de la zone AU est reclassé en N (gare de départ d'une remontée mécanique) ou en UT pour fixer une limite claire d'urbanisation (rue des Etroits).
- Environ 0,60 ha de secteur Uch non bâti en extension au sommet de La Légettaz est reclassée en zone AF. En effet, ce secteur est en extension, en dehors de l'espace préférentiel de densification et qui aurait généré trop de Surface Touristique Pondérée (STP) alors que les seuils définis au SCoT sont atteints.
- Environ 0,30 ha de secteur Uch (route de la Balme) est reclassé en secteur N du fait de la présence d'une zone humide. En effet, ce secteur est en extension (surface supérieure à 2500 m²) et aurait généré trop de Surface Touristique Pondérée (STP) alors que les seuils définis au SCoT sont atteints.
- Environ 0,26 ha de secteur Udh est reclassé en secteur A du fait de la présence de risques naturels au projet de PPRNP (Fornet). De plus, ce secteur aurait généré trop de Surface Touristique Pondérée (STP) alors que les seuils définis au SCoT sont atteints.
- Environ 0,05 ha de secteur Ud est reclassé en secteur A du fait de la présence d'un espace humide, au Laisinant.
- Environ 2 ha de secteur N mais déjà bâtis est reclassée en zone Uep (centre aquasportif et centrale EDF). Cela n'a donc pas d'impact sur la consommation foncière.

Si on ne considère que le foncier non bâti générant de la consommation d'espace, la révision du PLU a donc permis le reclassement d'une surface totale d'environ 2,80 ha en faveur des zones agricoles et naturelles.

LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES PARTICULIÈRES :

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques dans le règlement des zones concernées. Sont notamment distingués :

- l'emprise du domaine skiable où les travaux et aménagements nécessaires à son fonctionnement sont autorisés ;
- les secteurs couverts par une OAP ;
- les espaces boisés classés
- les espaces protégés pour motifs écologiques, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'Urbanisme : protégeant les zones humides, les boisements rivulaires des cours d'eaux, les secteurs de ZNIEFF de type 1, ... ;
- les périmètres et constructions d'intérêt patrimonial ou architectural : les règles particulières relatives à ces éléments visant à préserver le caractère patrimonial, et à favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti. À ce titre, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) multisite détaille les actions de revalorisation du bâti à mener ;
- les servitudes de maintien des rez-de-chaussée commerciaux et de services (article L. 151-16 du code de l'Urbanisme) dans le centre station (périmètre de centralité).

LES OUTILS DE MIXITE SOCIALE :

Pour assurer la réalisation de logements aidés pour les résidents permanents, le règlement introduit plusieurs outils :

- une servitude de mixité sociale dans les programmes privés de logement de plus de 600 m² de surface de plancher et plus de 5 logements (20% de la surface de plancher de logement générée à usage de logements aidés)
- des secteurs UC1 dédiés au logement aidés, sur des fonciers déjà bâtis et présentant cet occupation (les Richardes, les Coves, ...)
- un emplacement réservé pour le logement aisé sur le projet « les Côves 4 »
- une servitude imposant le caractère de résidence principale des futures constructions prévues sur les terrains non bâtis maîtrisés par la collectivité.

LE LOGEMENT DU PERSONNEL ET DES ACTIFS EN MOBILITÉ

Une règle est mise en place sur l'ensemble du territoire communal qui permet d'assurer la production de logements pour les travailleurs saisonniers dans les projets nouveaux en hôtels et autres hébergements touristiques. Cette obligation est contextualisée adaptée selon la nature des programmes (uniquement els programmes neufs).

Enfin, la commune poursuivra l'effort de réalisation des hébergements saisonniers en station, dans le cadre d'opérations dédiées (mixées avec de l'habitat permanent).

LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉE (STECAL) :

Le PLU prévoit 25 STECAL répartis sur la commune :

- 1 STECAL lié à la réalisation d'un bâtiment multiusage sur le front de neige (secteur Nmu), dont l'autorisation d'urbanisme est déjà délivrée.
- 9 STECAL liés à la réalisation de parkings enterrés (secteurs Np), dont 1 déjà réalisé
- 10 STECAL liés aux restaurants d'altitude existants. En effet, ce type d'activités n'est pas « indispensable au fonctionnement du domaine skiable », au sens du 3° de l'article R151-48 du C. Urba. Il convient donc de les repérer et de leur donner un règlement spécifique pour accompagner leur évolution.
- 5 STECAL liés à des OAP valant UTN locales pour des restaurants d'altitude (dont 3 déjà réalisés). Les 2 STECAL avec OAP valant UTN locales non encore mises en œuvre sont justifiées dans le chapitre précédent.

LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER) :

Le PLU de 2016 comprenait 21 emplacements réservés. Après certains ont été conservés et d'autres modifiés ou supprimés. De nouveaux ont également été instaurés pour contribuer à l'atteinte des objectifs du PADD.

Le PLU révisé compte 46 emplacements réservés :

VOCATION	NOMBRE
Aménagement de voirie	5
Passages skieurs et aménagement du domaine skiable	3
Aire d'arrivée des épreuves de coupe du monde	1
Chemins piétonniers	8
Renaturation de la plaine de la Daille	1
Mise en sécurité de parkings existants	3
Aménagement d'un pôle mobilité à La Daille	2
Accès pour décharge à neige	23
Total général	46

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Les dispositions des PPRNP de 2006 et de 2018 sont intégrés au PLU. Toutefois, la révision en cours du volet montagne du PPRNP permet à la commune d'avoir une connaissance actualisée du risque. Ainsi, des périmètres de vigilance sont mis en place sur certains secteurs, bloquant la constructibilité dans l'attente de la finalisation du PPRNP. C'est notamment le cas sur quelques terrains situés :

- Sur le secteur de La Balme
- Au Fornet
- A la Légettaz
- Sur les projets de parkings souterrains du Crêt, des Richardes et des Étroits

3/ Évaluation environnementale du projet de PLU

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, tout au long de la procédure. Les principaux enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement ont porté sur l'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.

De façon globale, l'analyse des documents constitutifs de la révision du PLU révèle un impact global faible du projet communal sur l'environnement, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Le dossier du projet de PLU a été mis à disposition des conseillers municipaux sur support électronique à compter du 28 janvier 2025 afin qu'ils puissent le consulter en amont de la délibération d'arrêt.

Par ailleurs, et conformément aux articles L. 153-16 et suivants, à l'article R. 132-5 et à l'article R. 153-6 du Code de l'urbanisme, il est rappelé que le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, avant sa mise à l'enquête publique.

Après clôture des débats et compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux conseillers municipaux de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU sur la base du dossier annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

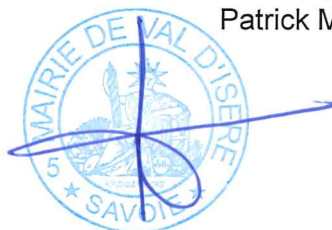
1. **PREND ACTE** de la concertation relative au projet de PLU de Val d'Isère, réalisée conformément aux modalités fixées par la délibération n° 2018.13.04 du conseil municipal en date du 17 décembre 2018.
2. **OPTE** pour l'intégration dans le règlement du PLU des nouvelles précisions dans les destinations et de nouvelles sous-destinations issues du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 et du décret n°2023-195 du 22 mars 2023.
3. **TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de PLU tel qu'il est présenté.
4. **ARRETE** le projet de PLU de Val d'Isère tel qu'il est annexé à la présente délibération.
5. **PRÉCISE** que le projet de PLU sera transmis pour avis :
 - aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme ;
 - selon les dispositions de l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme, et conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime :
 - o à la Chambre d'Agriculture,
 - o à l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO),
 - o au centre national de la propriété forestière ;
 - à leur demande, selon les dispositions de l'article L. 153-17 du code de l'Urbanisme :
 - o aux communes limitrophes,
 - o à la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - à leur demande, selon les dispositions de l'article L. 132-13 et R. 132-4 et suivants du code de l'Urbanisme :
 - o aux associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
 - o aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'Environnement ;
 - à l'autorité environnementale au titre de l'article R. 104-23 du Code de l'Urbanisme ;
 - à la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, relatif aux deux projets d'UTN locale, au titre de l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme.
6. **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.
7. **PRÉCISE** que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme.
8. **PRÉCISE** que le projet de PLU de Val d'Isère tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tous documents de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

VOTE :

- POUR 17
- ABSTENTION 1 : Anne COPIN
- CONTRE 1 : Frédéric MONNERET

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Patrick MARTIN



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Département : SAVOIE
Arrondissement : ALBERTVILLE
Commune : VAL D'ISERE

Envoyé en préfecture le 10/06/2024
Reçu en préfecture le 10/06/2024
Publié le 10/06/2024
ID : 073-217303049-20240610-2024_06_01-DE



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 10 juin à 8 h 30

DELIBERATION N° 2024.06.01

Le conseil municipal de la commune de Val d'Isère, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur MARTIN Patrick.

Présents : M. MARTIN Patrick, , Mme PESENTI GROS Véronique Mme M. ARNAUD Philippe, Mme OUACHANI Françoise, M. HACQUARD Fabien, Mme MAIRE Dominique, Mme COPIN Anne, M. SCARAFFIOTTI Mathieu, M. MONNERET Frédéric, M. ROUX MOLLARD Pierre, Mme THOLMER Ingrid, M. DAUZAC Franck

Absents : M. CERBONESCHI Pierre (procuration à Mme PESENTI GROS Véronique) , M. BALENBOIS Thierry (procuration à M. MARTIN Patrick) Mme COURTOIS Béangère (procuration à M. MONNERET Frédéric) M. BONNEVIE Cyril (procuration à Mme OUACHANI Françoise) Mme MARTIN Lucie (procuration à M. HACQUARD Fabien) M. MATTIS Gérard (procuration à Mme THOLMER Ingrid) Mme BONNEVIE Denise (procuration à M. ROUX MOLLARD Pierre)

Nombre de Conseillers

En exercice :	19
Présents :	12
Votants :	19

Secrétaire de séance : Mme OUACHANI Françoise

La convocation a été envoyée le 05 juin 2024
La convocation a été affichée le 05 juin 2024

OBJET : Révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant prescription du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la loi Grenelle n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENR), la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne, la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne n°2016-1888 du 28 décembre 2016, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 et la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 151-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Vu la délibération n° 2018.13.04 du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 en révision générale du POS valant prescription du PLU – définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2020.02.10 approuvée par le conseil municipal le 2 mars 2020, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols POS) valant prescription du plan local d'urbanisme – débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, des évolutions ont été apportées aux orientations générales du PADD, notamment sur la gestion des mobilités pour viser un report modal en faveur des transports en commun à l'entrée de la commune, et pour renforcer le traitement paysager des espaces libres des projets.

Vu la délibération n°2020.10.06 approuvée par le conseil municipal le 2 novembre 2020, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols POS) valant prescription du plan local d'urbanisme – Porter à connaissance pour la préparation du nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant les révisions en cours des PPRn et PPRi de la commune de Val d'Isère ;

Considérant que depuis cette date, la concertation sur le projet de révision du PLU s'est poursuivie et a fait ressortir la nécessité de faire évoluer certains éléments du PADD, notamment pour intégrer les enjeux issus de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Vu l'avis de la commission d'urbanisme ;

Considérant l'article L153-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ;

M. le Maire expose le projet de PADD amendé. Les deux grands axes sont les suivants :

- Axe I : Promouvoir un village au service de ses habitants, avec trois objectifs :
 1. Promouvoir une politique d'urbanisme ambitieuse au service de la qualité de vie et de la cohésion sociale ;
 - Orientation générale n°1 : Soutenir la vie locale en stabilisant au minimum la population permanente autour de 1 600 habitants à l'horizon 2035 et en enclenchant une reprise de la croissance démographique
 - Orientation générale n°2 : Répondre aux besoins en logements et en hébergement des actifs saisonniers pour sécuriser l'activité économique et limiter les déplacements voiture
 - Orientation générale n°3 : Accompagner l'emploi déjà très dynamique sur la station
 - Orientation générale n°4 : Structurer et animer les espaces publics du centre-station, profitant aux populations touristiques mais aussi permanentes
 2. Soutenir la fréquentation touristique donc l'emploi et les services ;
 - Orientation générale n°5 : Assurer une capacité d'accueil touristique autant « qualitative » que « quantitative » afin de conforter l'activité touristique
 3. Répondre localement aux besoins pour limiter les déplacements contraints.
 - Orientation générale n°6 : Tendre vers une mobilité plus durable à l'échelle de la station, pour des séjours touristiques sans voiture
 - Orientation générale n°7 : Construire un projet à l'échelle du piéton pour limiter les déplacements motorisés, y compris pour les actifs
 - Orientation générale n°8 : Améliorer le cadre de vie, la fonctionnalité et la qualité des services, y compris les communications numériques
- Axe II : Viser un aménagement plus durable, avec quatre objectifs :
 1. Viser l'adaptation du territoire aux changements climatiques et aux aléas naturels ;
 - Orientation générale n°1 : S'adapter aux variations des phénomènes naturels dans l'aménagement du territoire
 - Orientation générale n°2 : Pérenniser l'activité agricole en prenant en compte la réalité et les spécificités du territoire montagnard
 - Orientation générale n°3 : Agir sur le développement urbain pour limiter son impact environnemental

2. Poursuivre la préservation du cadre architectural et paysager a
Orientation générale n°4 : Valoriser le cadre paysager, atout majeur d'un territoire d'exception, qu'il soit naturel ou bâti, et définir des limites claires d'urbanisation
Orientation générale n°5 : Tendre vers une diminution de 50% du rythme de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport à la période 2011-2021, soit 2,50 ha maximum entre 2021 et 2035
Orientation générale n°6 : Privilégier des formes urbaines et architecturales économes en foncier ... mais adaptées aux différents contextes paysagers
Orientation générale n°7 : Prendre en compte les différents partis architecturaux antérieurs de la station pour faciliter le renouvellement urbain et la rénovation énergétique
3. Renforcer la durabilité et la diversité touristique qui fait aujourd'hui la renommée de la station ;
Orientation générale n°8 : Améliorer l'animation touristique de la station, hiver comme été
Orientation générale n°9 : Accompagner la gestion du domaine skiable existant, pour conforter l'image sportive de la station et intégrer l'éventuelle organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques
Orientation générale n°10 : Renforcer le tourisme estival en s'appuyant sur les atouts de la commune
Orientation générale n°11 : Reconnaître la valeur des espaces naturels remarquables et leurs fonctionnalités
4. Gérer durablement la ressource en eau.
Orientation générale n°12 : Concevoir un développement urbain et touristique compatible avec la ressource en eau

Les amendements ont permis de mettre à jour le document, notamment sur :

- L'obligation légale qui porte sur la limitation de la consommation foncière par rapport à la période 2011/2021. Ainsi, un objectif maximum de consommation d'Espace Naturel, Agricole et Forestier (ENAF) de 2,50 ha sur la période 2021-2035 est fixé, sachant que sur la période 2021-2023, environ 0,25 ha ont déjà été consommés.
- La précision des objectifs de production de logement, en les détaillant entre logements pour les habitants permanents et logements pour les actifs saisonniers
- La définition d'un espace préférentiel de densification, afin de mieux cadrer le développement urbain futur et notamment le renouvellement urbain.
- Le renforcement de la prise en compte des enjeux de rénovation énergétique du bâti.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Patrick MARTIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.